

## PROCES VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

---

*Réunion du 15 juin 2026 à AURILLAC*

---

Président : Gérard CHEVALIER.

Présents : Fannie ARNOUX, David AUZOLLE, Jean Louis MARIOT, Pierre SOULIER, Yann CHARRETON.

Excusé : Raymond CARPIO.

---

#### **ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)**

---

**La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe première évolue dans les divisions du District.**

Courriers à adresser **exclusivement** à : [secretariat@footcantal.fff.fr](mailto:secretariat@footcantal.fff.fr)

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Courriers : [statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr](mailto:statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr) ou [ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)

Si envoi postal, l'adresser au siège de l'instance concernée.

## PREAMBULE

---

---

Au 28 février, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine la situation de chaque arbitre et chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2025. La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 mars. Elle sera éventuellement réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres n'ayant pas réalisé leur quota de matches. La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

---

PV réunion du 23 MARS 2026 : adopté.

Correspondance :

JORDANNE F C (551454) M LE NOAN Bertrand président.

U S VALLEE AUTHRE (551835) M F BESSON président.

MONTEIL Jean François (520919804) arbitre.

---

## **EXAMEN DES DOSSIERS**

---

- **JORDANNE F C (551454).** Club dont l'équipe première évolue en départemental 1et ne disposant que d'un seul arbitre senior pour la saison 2025-2026 alors que le règlement en impose deux. Courrier de M LE NOAN demandant une révision de la situation de son club au regard du statut de l'arbitrage, au motif d'une erreur administrative ayant conduit au classement du club en première année d'infraction lors de la séance du 17 septembre 2025 (PV n°1). Lors de sa séance du 23 mars 2026 (PV n°2), la commission a rectifié la situation de JORDANNE F C en le reclassant en deuxième année d'infraction, ce qui correspond à sa situation réelle. M. LE NOAN fait valoir que, s'il avait eu connaissance de ce classement dès septembre 2025 (et non en mars 2026), il aurait été en mesure d'inscrire au moins un candidat aux prochaines FIA.

La commission considère que le club de JORDANNE F C avait connaissance, au travers des procès-verbaux publiés au cours de la saison 2024-2025, de son classement en première année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage, en raison de l'absence d'un arbitre sénior requis. Ce classement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation, le club ne pouvait ignorer les conséquences réglementaires et logiques qui en découlaient pour la saison 2025-2026.

En conséquence, la commission confirme le classement du JORDANNE F C en deuxième année d'infraction à la date du 15 juin 2026.

D'autre part, M. MANSOUR Maxime (n° 510918773), seul arbitre sénior du club, n'ayant pas accompli le quota réglementaire de journées d'arbitrage requis (13 journées effectuées au lieu des 18 prévues par le règlement), ne peut être comptabilisé au titre de la couverture du club pour la saison 2025-2026.

En conséquence, le club de JORDANNE F C demeure classé en deuxième année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage, pour deux arbitres manquants.

Par ailleurs, l'amende initialement fixée à 240 € est majorée d'un montant équivalent, portant ainsi le total de la sanction financière à 480 €. Dossier transmis au service comptabilité.

- **MONTEIL Jean François** (520919804) arbitre rattaché au club ENT MINIER YDES (551847).

Lettre de démission du club ENT MINIER YDES en date du 2 avril 2026.

Après examen des motifs exposés dans le courrier reçu, la Commission considère que la demande répond aux conditions prévues par l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

En conséquence, la Commission confirme que M. MONTEIL Jean-François est autorisé à solliciter une licence au sein d'un autre club, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, à compter de la saison 2026-2027. La demande de rattachement au club de U S VALLEE AUTHRE (551835) sera examinée par la commission régionale du statut de l'arbitrage.

Par conséquent, le club quitté, ENT MINIER YDES, ne pourra plus bénéficier de la couverture liée à M. MONTEIL au titre du statut de l'arbitrage.

- **U S VALLEE AUTHRE (551835).**

Mail de demande de rattachement de M MONTEIL au sein du club pour la saison 2026-2027. Cette demande ne pouvant pas être traitée par la commission départementale, le dossier est transmis à la commission régionale.

**Rappel statut de l'arbitrage.** Sanctions sportives.

1. Club en première année d'infraction : La saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2026-2027.
2. Club en deuxième année d'infraction : La saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2026-2027.
3. Club en troisième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison 2026-2027. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

**Application de l'article 41.1** Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. Cette mesure donne un bonus qui peut prétendre à l'article 45 à la condition que l'arbitre ne soit pas joueur. Cette mesure n'est valable qu'une seule fois.

**Article 35 – Couverture et démission** 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

**Article 35 bis – Arrêt définitif** Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

#### **Définition Catégories d'arbitres.**

- Un arbitre « SENIOR » : 21 ans ou plus
- Un « TRES JEUNE ARBITRE » : 13 ans à 15 ans
- Un « JEUNE ARBITRE » : 15 ans à 21 ans
- Une « FEMININE » : 13 ans ou plus
- Un « SPECIFIQUE FUTSAL » : 21 ans ou plus

L'âge des arbitres est apprécié au 01 janvier de la saison en cours.

# LISTE DES CLUBS SENIORS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE

AU 15 JUIN 2026.

SANCTIONS APPLICABLES POUR TOUTE LA SAISON 2026/2027.

**Rappel Important :** Un club reconnu en ou en non infraction au 28 février peut être requalifié en situation d'infraction au 15 juin, lors de la troisième évaluation, après examen du nombre de journées arbitrées par chaque arbitre au regard des obligations qui lui incombent.

| SENIORS D1 D2 D3      |         |                     |                      |                        |                  |                                         |
|-----------------------|---------|---------------------|----------------------|------------------------|------------------|-----------------------------------------|
| NIVEAU                | N° CLUB | NOM DU CLUB         | OBLIGATION 2025/2026 | ARBITRE(S) MANQUANT(S) | ANNEE INFRACTION | JOUEURS MUTES EN MOINS SAISON 2026-2027 |
| D1                    | 551454  | JORDANNE F C        | 2 S                  | 2 S                    | 2                | 4                                       |
| D1                    | 582289  | 4 VALLEES           | 2 S                  | 1 S                    | 1                | 2                                       |
| D2                    | 521165  | A S CHAUDES AIGUES  | 1S                   | 1S                     | 1                | 2                                       |
| D3                    | 529490  | ANGLARDS ST FLOUR   | 1                    | 1                      | 1                | 2                                       |
| D3                    | 860679  | ASPRE FONTANGES     | 1                    | 1                      | 1                | 2                                       |
| D3                    | 580547  | HAUT CELE           | 1                    | 1                      | 2                | 4                                       |
| D3                    | 525997  | U S BESSE           | 1                    | 1                      | 1                | 2                                       |
| D3                    | 561205  | SAIGNES             | 1                    | 1                      | 1                | 2                                       |
| U 18 ELITE U 15 ELITE |         |                     |                      |                        |                  |                                         |
| NIVEAU                | N° CLUB | NOM DU CLUB         | OBLIGATION 2025/2026 | ARBITRE(S) MANQUANT(S) | ANNEE INFRACTION | JOUEUR MUTE EN MOINS SAISON 2026-2027   |
| U 18 ELITE            | 551454  | JORDANNE FC         | 1J                   | 1                      | 1                | 1                                       |
| U 18 ELITE            | 563661  | GRP SUMENE ARTENSE  | 1J                   | 1                      | 1                | 1                                       |
| U 15 ELITE            | 508748  | ENT RIOM EFSA       | 1J                   | 1                      | 1                | 1                                       |
| U 15 ELITE            | 563805  | E F CHATAIGNERAIE V | 1J                   | 1                      | 1                | 1                                       |

## **Section2 –Arbitres supplémentaires Article 45 – Bénéfices.**

*Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ».*

Liste des clubs pouvant bénéficier de l'article 45.

| CLUBS               | N° CLUB | MUTE(S)<br>SUPPLEMENTAIRE(S)<br>SAISON 2026/2027 |
|---------------------|---------|--------------------------------------------------|
| ARPAJON C S         | 508747  | 1                                                |
| JUNHAC M            | 542829  | 1                                                |
| A S SANSAC          | 523305  | 1                                                |
| MASSIAC MOLOMP BLES | 546414  | 1                                                |
| F C ARTENSE         | 549572  | 1                                                |
| CARLADEZ GOUL       | 550848  | 1                                                |
| ST GEORGES          | 539756  | 1                                                |
| CERE LANDES         | 580601  | 1                                                |

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

| DATES           | EVENEMENTS                                                                                                                                                                |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31-aout-26      | Date limite renouvellement licence d'arbitre et de changement de statut.                                                                                                  |
| 30-sept-26      | Date limite d'information des clubs en infraction.                                                                                                                        |
| 28 -février -27 | Date limite de demande licences des nouveaux arbitres et des changements de club.                                                                                         |
| 31-mars-27      | Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.                                                                                                         |
| 15-juin-27      | Date d'étude de la deuxième situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre. |
| 30-juin-27      | Date limite de publication définitive des clubs en infraction.                                                                                                            |

Le président : Gérard CHEVALIER

Le secrétaire : Jean Louis MARIOT